

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REVALORISATION DE LA VALEUR DU POINT POUR 2023

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa Directrice, Isabelle Bertin, dûment mandatée à cet effet par le Comité exécutif des directeurs réuni par voie dématérialisée le 28 juillet 2023,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont rencontrés dans le cadre de la négociation salariale pour l'année 2023 afin de décider d'une mesure générale pour l'ensemble des salariés du Régime général.

Dans ce cadre, les parties sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels régis par la Convention collective nationale de travail du Régime général de Sécurité sociale du 8 février 1957.

Article 2 : Valeur du point

La valeur du point arrêtée au 1^{er} octobre 2022 est majorée de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, et s'établit à compter de cette date à 7,60939 €.

Article 3 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail.

Il se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, au protocole d'accord du 4 octobre 2022 relatif à la rémunération des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Il s'applique sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Article 4 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions posées par le Code du travail.